

Angers, le 29 juillet 2025

Direction de la santé publique et environnementale  
Département : Santé Publique et Environnementale -  
Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Carole DANZIN  
02 49 10 41 07  
[ars-dt49-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt49-spe@ars.sante.fr)

La Directrice de la Santé Publique et  
Environnementale

à

Maire de TERRANJOU  
Service Urbanisme  
Aménagement Urbanisme  
1, Place de la Mairie –  
Chavagne-les-Eaux  
49380 TERRANJOU

À l'attention de Séverine DAVID

**Objet : Commune de TERRANJOU  
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Arrêt de projet**

**Réf :** Votre envoi électronique du 15 juillet 2025

Vous m'avez transmis le dossier d'arrêt de projet relatif à d'élaboration du PLU de la Commune de TERRANJOU.

Vous trouverez ci-après les différentes remarques que l'examen de ces documents appelle de ma part. Mes services ont étudié les différentes pièces constituant ce dossier, de manière à se prononcer sur les effets que ce projet d'aménagement de territoire est susceptible d'avoir sur la santé des populations. En effet, les conditions de vie font partie des déterminants de santé au même titre que les conditions sociales, environnementales, économiques ou l'organisation du système de soins. Il est désormais reconnu que les choix liés à l'aménagement du territoire influencent la santé, la qualité de vie et le bien-être des populations.

L'ensemble des déterminants de santé (air, eau, site et sol pollués, transports et mobilité, nuisances sonores, habitat et cadre de vie, ...) ont donc fait l'objet d'une attention particulière dans l'objectif d'obtenir un **urbanisme favorable à la santé** (démarche UFS) sur l'ensemble de ce territoire.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal de TERRANJOU, **les secteurs « Notre-Dame d'Allençon », « Chavagnes » et « Martigné-Briand » sont susceptibles d'accueillir une urbanisation ou des aménagements nouveaux.**

#### **CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

La commune de TERRANJOU se trouve hors de tout Périmètre de Protection de Captage (PPC) lié à la ressource en eau destinée à la consommation humaine.

Eaux pluviales (Cf. pièce : AR-04\_21054915 \_PLU\_TERRANJOU \_REGLEMENT\_ECRIT.pdf - page 24 et 26/157) :

Le règlement (ne se montre pas suffisamment précis sur les conditions de réutilisation des eaux pluviales à l'intérieur des constructions. Le renvoi à la seule réglementation – sans préciser laquelle – ne peut convenir, en raison des risques sanitaires que peuvent induire des aménagements non conformes.

[ars-dt49-spe@ars.sante.fr](mailto:ars-dt49-spe@ars.sante.fr)

02 49 10 48 25

Cité administrative - 26 ter rue de Brissac  
49047 ANGERS CEDEX 01

[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



**Agir pour la santé de tous**

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

La référence à l'arrêté ministériel du 12 juillet 2024 (relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eau impropre à la consommation humaine pour les usages domestiques pris en application de l'article R.1322-94 du code de la Santé Publique) doit être **explicite**, notamment en soulignant les usages autorisés à partir de ces eaux de récupération.

L'interdiction de toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine – rappelée dans le règlement – signifie que deux réseaux distincts et **parfaitement identifiables** doivent être réalisés, en cas d'utilisation des eaux pluviales à l'intérieur des constructions.

Sur la perméabilité des sols (Cf. AR-01.2\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP\_tome1\_EIE / et AR-03\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_OAP) :

L'ARS relève que l'intégration de sujets comme les « îlots de Chaleur Urbain » et les solutions apportées pour lutter contre leur formation **seraient à intégrer**. Le PLU doit prendre en considération, ce contexte de réchauffement climatique et plus particulièrement le réel enjeu pour le cadre de vie des habitants et la santé humaine. Notamment, lors de l'aménagement de projets urbains à venir ou encore d'aménagement de centre-bourg.

#### Assainissement

Le phasage des projets d'urbanisation de la commune devra prendre en compte les capacités de traitement des eaux usées en lien avec le schéma d'assainissement de la Communauté de Communes.

### **CONCERNANT LES INFRASTRUCTURES ET LES DEPLACEMENTS**

#### **L'offre en transport en commun, mobilités et accès aux équipements / services**

L'ARS préconise la mise en place d'infrastructures adaptées amenant à la pratique de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés permettant aux personnes d'adopter des modes de vie plus sains en milieu urbain (activité physique, amélioration de la qualité de l'air, ...).

L'accessibilité aux différents services, équipements, commerces, lieux de travail, ... par des modes de déplacements actifs est bien intégrée dans les projets d'aménagement. L'accès aux services et commerces pour les personnes à mobilité réduite (*facilité de stationnement*) est également bien pris en compte (le schéma des mobilités du Maine-et-Loire et le schéma cyclable territorial qui prévoient le renforcement des itinéraires cyclables).

Le fait de réduire les émissions polluantes en limitant les déplacements automobiles, de sécuriser et favoriser les déplacements en modes doux et, de privilégier l'aménagement de voies piétonnes et cyclables sont autant de démarches qui répondent à un urbanisme favorable à la santé.

A la lecture du Plan d'Aménagement de Développement Durable (Cf. PADD – Orientation 5 « Anticiper la mobilité de Demain » / page 29 à 30/37), l'ARS note favorablement cette pacification du flux qui devra s'accompagner de la mise en place, comme relevé ci-dessus, d'alternatives à la voiture individuelle (développement du covoiturage, transports en commun routiers et ferrés ; ainsi que la mise en place de modes de déplacements « actifs »).

Les déplacements piétons et cyclo à l'intérieur des bourgs sont des modes actifs de plus en plus employés.

Ces engagements et aménagements ne peuvent que répondre aux thématiques d'un Urbanisme Favorable à la santé.

#### **NUISANCES (bruits, poussières, déchets ...)**

#### **Nuisances sonores**

Les enjeux sanitaires liés à l'aménagement des zones par rapport aux nuisances sonores devront être pris en compte. La RD 748 qui traverse le territoire de la commune, même si elle n'entre pas dans le classement sonore des infrastructures routières, peut être la source de nuisances sonores sur le territoire ; la collectivité devra, dès lors, porter une attention particulière lors de l'aménagement d'opération située à proximité.

La commune de TERRANJOU ne se trouve pas dans le périmètre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Pour autant, L'enjeu « bruit et santé » se doit d'être traité de manière rigoureuse dans le PLU.

### **HABITAT, CADRE DE VIE ET QUALITÉ DE L'AIR**

**Qualité de l'air** (Cf. Pièce AR-01.2\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP\_tome1\_EIE et AR-01.4\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP\_EE)

Les informations concernant la qualité de l'air devront être actualisées (Cf. les données d'Air Pays de la Loire). Néanmoins, les rappels réglementaires ont bien été pris en compte. L'ARS rappelle, également, comme cela était préconisé dans le Porter à Connaissance (PAC) de Terranjou du 30/04/2021, que l'empreinte viticole est particulièrement prégnante sur le territoire communal, la prise en compte de l'exposition des populations aux aérosols de pesticides revêt un enjeu sanitaire de premier ordre.

Le PLU devra intégrer cette spécificité en instituant, a minima, la mise en œuvre de haies brise-vent à chaque fois que l'urbanisation arrivera au contact d'espaces agricoles plantés en vignes. Pour rappel, la commune de Terranrou est couverte par un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), document qui fixe la politique énergie-climat pour les années à venir.

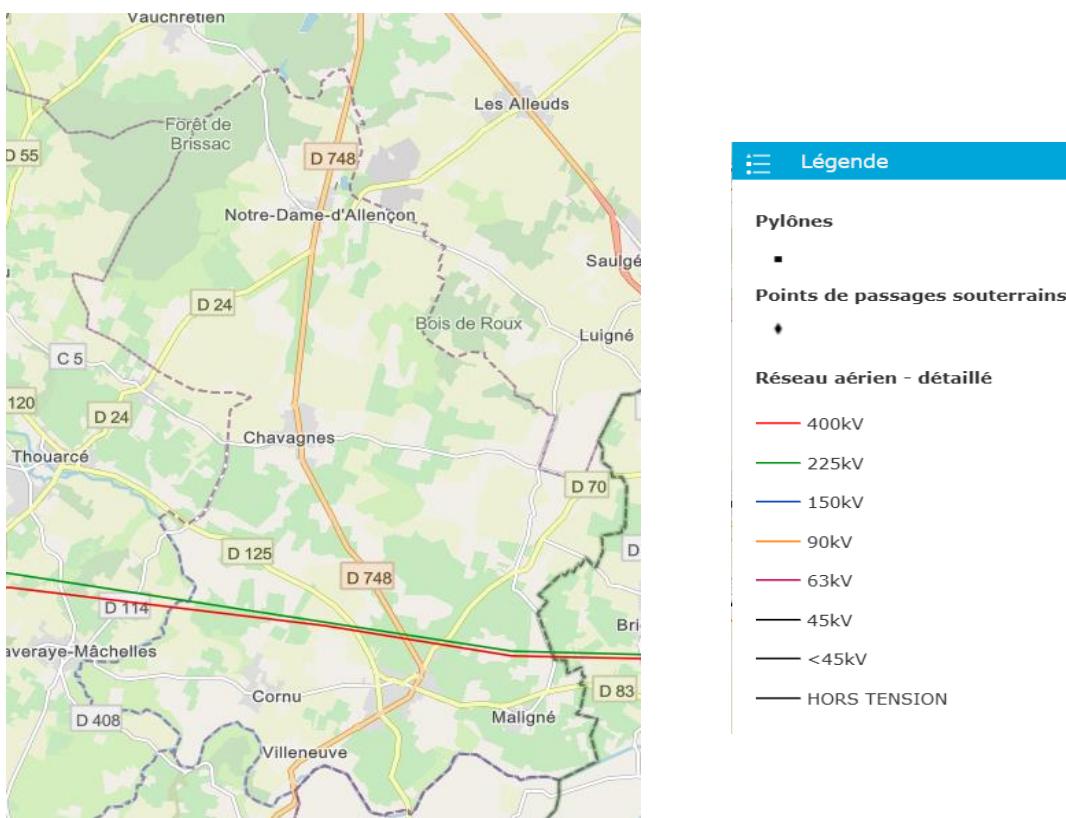
Cette démarche a été entreprise à l'échelle du Pôle Métropolitain Loire-Angers composé des EPCI suivants : la communauté urbaine d'Angers Loire Métropole, la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (dont est membre Terranrou). Le PCAET du Pôle métropolitain Loire-Angers a été approuvé le 20 décembre 2020.

#### Risque lié aux rayonnements non ionisants :

Le territoire de Terranrou est traversé par deux lignes aériennes de transport d'électricité de 225 Kilos Volts (Kv) et de 400 Kv. Il importe de ne pas développer l'urbanisation sous ces infrastructures ou à proximité immédiate de celles-ci, afin de respecter les préconisations de l'ANSES du 5 avril 2019 rappelées ci-après.

En effet, l'ARS rappelle que si la proximité immédiate de bâtiments accueillant des enfants avec des sources de rayonnements électromagnétiques est déconseillée, on peut logiquement en déduire des conclusions similaires pour des logements conçus pour des familles, et donc où vivront potentiellement de jeunes enfants.

En référence à [l'avis de l'ANSES](#) du 5 avril 2019 : les transformateurs prévus dans le cadre d'extensions urbaines doivent être positionnés à une distance suffisante des habitations les plus proches, ceci, afin que l'exposition des populations, reste à tout moment inférieure à 1 µT, et qu'en moyenne, c'est une exposition inférieure à 0.4 µT qui doit être recherchée.



**En l'espèce, ce risque n'est pas abordé par le PLU** (ni dans les cartes réglementaires ni dans le règlement). Or, il doit être mentionné et pris en considération par le PLU ; afin, notamment, que les projets d'aménagement qui seront envisagés dans le secteur où passe les lignes HT soient conçus de manière à prémunir la population des expositions à des rayonnement électromagnétiques. Notamment, les potentiels projets situés dans les secteurs au sud de la commune déléguée de Martigné-Briand – projet d'habitat « La Gare » et projet à vocation économique « La Pinarderie » - (Cf. Pièce AR-01.5\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP\_EEAnnexe page 34/96).

#### Concernant le cadre de vie

A la lecture du PLU, on constate que la commune, a commencé à agir localement sur la question énergétique, notamment, en favorisant les pratiques de mobilité durable dans les services des collectivités (covoiturage, trottinettes électriques et vélo à disposition, ...) et en réhabilitant et rénovant le parc de logements du territoire ; en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES des bâtiments publics ou encore en accompagnant les entreprises et les agriculteurs dans la maîtrise et l'optimisation de leurs consommations d'énergie (réalisation d'un bilan des consommations énergétiques de son territoire et patrimoine (Cf. Pièce - AR-01.3\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP-Justification des choix - page 60/209 / / 2025\_04\_28\_3emzDebatPADD\_\_PADD.PDF - Orientation 6 page 32 et suivantes/37).

### **Le PLU doit aller plus loin :**

- en sensibilisant les habitants à des pratiques vertueuses en matière de consommation énergétique et de qualité de l'air ;
- en intégrant les notions d'« îlots de chaleur Urbain » (ICU) et de surchauffe urbaine dans le projet de PLU et dans le cadre de l'aménagement de centre-bourgs notamment...etc.

Néanmoins, L'ARS note le fait que le PLU **encourage l'implantation de systèmes relatifs aux énergies renouvelables sur les bâtiments existants et les nouveaux**. Il permet également **l'installation d'infrastructures favorables à l'utilisation d'énergies renouvelables** en accord avec la préservation des milieux naturels et des paysages. Le PLU permet notamment :

- **L'implantation d'éoliennes** pour valoriser l'énergie du vent ;
- **L'implantation de parcs photovoltaïques**, en priorité sur les secteurs artificialisés, délaissés (friche) ou pollués, comme l'ancienne déchetterie de Maligné,

**Ces implantations répondent aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable** [Faciliter le développement des énergies renouvelables et les économies d'énergies - Cf. PADD-PLU de TERRANJOU – page 22 et 23 /37 // et Règlement du PLU).

### **INSERTION DE SECTEURS ÉTUDIÉS EN VUE DE POTENTIELS NOUVEAUX AMÉNAGEMENTS ET PROJETS D'URBANISATION :**

Cf. pièce du PLU « Cf. AR-01.5\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP\_EE\_Annexe - page 32/96 ».

Dans le cadre de ses projets d'urbanisation, il devra être intégré les mesures permettant de lutter contre la formation d'îlots de Chaleur Urbain (ICU).

Ces projets de ZAC ou de futures zones d'urbanisation (« Le Clos des Vigneaux » ou « La Menardière » sur la commune de Notre-Dame d'Allençon ou « Les Petites cartes » sur la commune de Chavagnes - Cf. Pièce AR-01.4\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP\_EE page 86, 92, 118, 126/231 et Cf. Pièce AR-01.5\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP\_EE\_Annexe page 34/96 »), devront être menées dans le cadre d'une continuité écologique conformément aux objectifs du PADD et dans l'optique de préserver la santé.

Pour toute opération et notamment les OAP, l'ARS rappelle :

Une OAP devra décrire les conditions visant à prévenir les nuisances occasionnées par les futures activités venant en limite de l'espace résidentiel. Il ne doit pas juste être fait mention d'une transition paysagère à organiser, sans en préciser la nature. Un simple écran végétal entre ces deux espaces incompatibles entre eux sera inefficace à réduire les nuisances sonores, pour y parvenir un dispositif de type merlon ou écran phonique est nécessaire.

L'objectif de préservation par le développement des zones tampons autour des espaces urbanisés devra être appréhendé.

Il est également prévu des OAP « Energies renouvelables- dispositif solaires ». De telles OAP répondent à l'objectif de développement des ENR et vont dans le sens d'un Urbanisme Favorable à la Santé.

Enfin, les mesures d'ERC (Évitement, Réduction et Compensation) prévues dans le cadre des secteurs potentiellement ouvert à l'urbanisation (Cf. Pièce AR-01.4\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP\_EE page 156, 157 et 160/231- et AR-01.5\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP\_EE\_Annexe page 30/96 - Chapitre 2 « DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE DES SECTEURS POTENTIELLEMENT OUVERTS A L'URBANISATION ») vont dans le sens d'un Urbanisme Favorable à la santé (UFS).

### **RADON**

Il est rappelé la nécessité de se prémunir contre le risque d'émission de radon (gaz radioactif naturel pouvant être responsable de l'apparition de cancers du poumon). Le territoire de la commune déléguee de Martigné-Briand est classé, en potentiel de **catégorie 3, soit le potentiel le plus élevé pour l'exposition au radon** par l'IIRSN (Institut de Radioprotection et de Sureté Nucléaire) ; quant à la commune déléguee de Chavagnes, elle est classée en potentiel de catégorie 2 soit en potentiel modéré (vois ci-après la carte).

Une prévention efficace vis-à-vis de ce risque doit s'accompagner de préconisations visant à limiter les émissions de radon à l'intérieur des bâtiments. Bien qu'il n'existe pas à ce jour de normes applicables aux constructions, il est vivement conseillé d'intégrer à la conception du bâti, les mesures ad hoc pour limiter le risque radon (édification de l'habitation sur vide sanitaire, étanchéité des parties enterrées des constructions, ventilation performante, etc.). Dans un contexte géologique pouvant faciliter la migration du gaz depuis la roche jusqu'à la surface, et ainsi augmenter la probabilité de concentrations élevées dans les bâtiments, l'accent doit être mis sur une ventilation efficace des locaux tout en insistant sur l'étanchéité des parties enterrées de ces constructions (cave, sous-sol) en contact avec le sol.



La plaquette consultable sur le site, [plaquette\\_radon\\_numerique\\_pour\\_web.pdf](#) peut apporter une amorce de réponse à cette contrainte. Pour en savoir plus et connaître ainsi le potentiel radon de sa commune : [Connaître le potentiel radon de ma commune | IRSN](#)

## DIVERS

Les îlots de chaleur Urbain et la notion de surchauffe urbaine doivent être dorénavant intégrés dans le projet de PLU. Il est à noter le fait que cette surchauffe se produit aussi en zone rurale.

Il est clairement établi que pour lutter contre la surchauffe urbaine ou agricole, il n'y a pas de solution unique mais des solutions à combiner selon les caractéristiques des zones à traiter.

L'ARS rappelle la nécessité de cette prise de conscience et l'existence d'outils à mettre en œuvre pour lutter contre l'émergence de ces phénomènes.

De la même manière, les outils à mettre en œuvre et le rappel à la réglementation concernant les conséquences de la pollution lumineuse (lumière artificielle) et son impact, notamment, sur les espèces faunistiques et floristiques, est à relever. En l'espèce, à la lecture du PLU, cela a bien été pris en compte (Cf. Pièce - AR-01.5\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP\_EE\_Annexe - paragraphe MA 2 : Adapter l'éclairage public aux chiroptères et aux insectes page 76/96 et AR-01.2\_21054915\_PLU\_TERRANJOU\_RP\_tome1\_EIE\_ page 89 à 91/129).

Les futurs aménagements doivent également prendre en compte la lutte contre le moustique tigre, vecteur des virus de la dengue, du Zika et du Chikungunya, et qui s'implante en France métropolitaine et, dans divers départements français, comme le Maine-et-Loire, depuis quelques années. Au-delà du risque de transmission de virus, le moustique tigre représente, notamment du fait de son activité diurne, un fort potentiel de nuisance et de dégradation de la qualité de vie pour la population.

Afin de limiter le développement de ce moustique en milieu urbain, les potentiels gîtes larvaires (réservoirs d'eau même de faible dimension) doivent être limités au maximum tant au niveau des espaces publics et du réseau d'eau pluviale qu'au niveau des divers ouvrages liés aux bâtiments. Il aurait été opportun que le PLU prévoie que tout projet d'aménagement et de construction prenne les dispositions nécessaires pour assurer un bon écoulement des eaux pluviales, notamment au niveau des toitures terrasses, des terrasses sur plots ou encore des systèmes de récupération d'eau (gouttières, descentes pluviales, avaloirs, regards, ...). De plus, une attention particulière doit être portée lors de la conception de ces ouvrages afin qu'ils soient suffisamment accessibles pour permettre, par la suite, leur entretien régulier.

Enfin, la gestion des eaux pluviales doit également adopter des dispositions techniques pour limiter le développement ou l'apparition de gîtes larvaires dans les réseaux, en évitant les risques de stagnation d'eau, en prévoyant des entretiens et des curages réguliers des ouvrages ou en privilégiant l'infiltration des eaux pluviales.

Le PLU se doit d'anticiper davantage des actions tournées vers la prise en compte des enjeux de santé dans les projets d'aménagement. Cette mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la santé devra également être reprise au gré des projets opérationnels et aménagements qui accompagneront la vie de ce PLU.

Aussi, le PLU devra permettre à la collectivité de porter des actions et projets d'aménagement favorables à la santé des habitants de ce territoire et plus généralement de consacrer un axe à la santé environnementale.

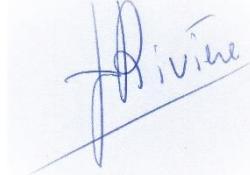
En conclusion, les thématiques relatives à la santé et à la qualité de vie des populations (qualité de l'air, habitat et cadre de vie, mobilités-transports, accès aux services médico-sociaux et à l'offre de soins) sont abordées de manière satisfaisante même si certains points restent à développer.

**Sous réserve de la prise en compte des observations listées ci-avant, mes services émettent un avis favorable sur le dossier d'arrêt de projet du PLU de TERRANJOU.**

Le département « Santé publique et Environnementale » de Maine-et-Loire reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

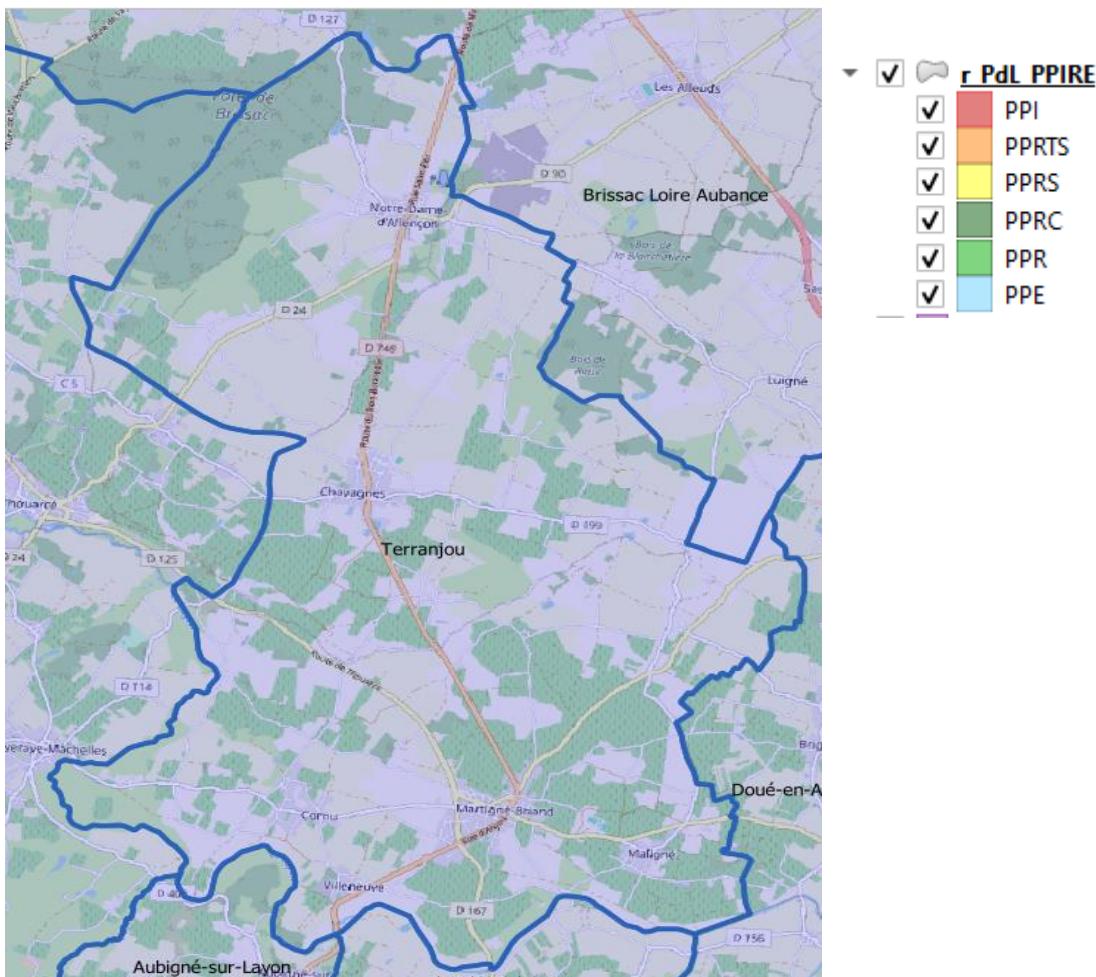
P/ la Directrice de la Santé Publique et  
Environnementale et par délégation

Le responsable du Service Santé Publique  
Environnementale de Maine-et-Loire



Daniel RIVIERE

**Carte Q-GIS / La commune de TERRANJOU ne se trouve pas dans un périmètre de protection de captage**



**Commune située hors périmètre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**

